



# CONVENTION

## de prêt à titre gratuit d'un véhicule frigorifique

### Entre les soussignés :

#### **La Communauté de communes de Petite Camargue**

Représentée par **Monsieur André BRUNDU**, son Président,

Agissant, en vertu de la délibération n°2022/04/29 du 20 avril 2022 et de la décision n°2024/05/39 du 23 mai 2024 ;

Désignée ci-dessus comme « le prêteur »

### Et :

#### **M. Pierre LALEQUE**

Agent du service technique de la Communauté de Communes de Petites Camargue,

Désignée comme « l'emprunteur »

### Il est convenu et arrêté ce qui suit :

#### **Art 1 : Objet de la convention**

Le prêteur met à disposition de l'emprunteur un véhicule frigorifique (Renault Trafic) du service de la restauration scolaire dont l'immatriculation est DA-580-QK.

#### **Art 2 : Durée de la convention**

La convention de mise à disposition couvre la période du 14 au 17 juin 2024.

La récupération du véhicule se fera le vendredi à 14h30 et retour le lundi suivant à 8h00.

#### **Art 3 : Modalités financières**

Le prêteur s'engage à prêter **gratuitement** le véhicule frigorifique, objet de la présente à l'emprunteur.

L'emprunteur s'engage à :

- prendre à sa charge financière le remplacement du véhicule en cas de casse, détérioration, vol ou perte de celui-ci, selon les modalités financières définies à l'article 3 ;
- ne pas prêter, céder ou louer le matériel mis à disposition ;
- remettre à disposition sans délai le véhicule en cas de risque de crise ;
- restituer le véhicule avec le même niveau de carburant qu'à l'emprunt.

#### **Art 4 : Modalités du véhicule prêté**

- Il ne faut surtout pas toucher la programmation du camion frigorifique (programme à 3°C),
- Le véhicule fonctionne seulement quand le contact est allumé (prise Hors Service).



**Si l'emprunteur ne respectait pas les engagements susmentionnés, il se verrait définitivement refuser la possibilité d'obtenir tout nouveau prêt de matériel.**

**Article 5 : Dommages éventuels**

En cas de dégradations, casse, perte ou vol du matériel mis à disposition, l'emprunteur s'engage à :

- 1) effectuer toutes démarches nécessaires à la prise en charge du dommage auprès de son assurance ;
- 2) rembourser le prêteur sur production de justificatifs conformément aux modalités financières de l'article 3.

**Article 6 : Résiliation de la convention**

La présente convention se trouverait résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, en cas de non-respect de la part de l'emprunteur des engagements mentionnés à l'article 3.

Fait en deux exemplaires,  
A VAUVERT, le 23 mai 2024

Pour **le prêteur**,

Le Président,  
la Communauté de communes  
de Petite Camargue

André BRUNDU



Pour **l'emprunteur**,

M. Pierre LALEQUE,



## Fiche de prêt

Le prêteur : la Communauté de communes de Petite Camargue

L'emprunteur : Pierre Lalèque

Nom du matériel	Quantité
Renault Trafic frigorifique n° DA-580-QK	1

### Etat de matériel contradictoire :

Le :

Etat à la remise :

Pour le prêteur

Nom :

Prénom :

**Signature**

Pour l'emprunteur

Nom :

Prénom :

**Signature**

Le :

Etat au retour :

Pour le prêteur

Nom :

Prénom :

**Signature**

Pour l'emprunteur

Nom :

Prénom :

**Signature**

Envoyé en préfecture le 14/06/2024

Reçu en préfecture le 14/06/2024

Publié le 14/06/2024



ID : 030-243000593-20240523-DEC2024\_05\_39PA-CC